



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection
(Parking AVARICUM)
18.31.033.00862**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la société Interparking Park Alizés, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection dans le parking du centre commercial Avaricum situé 8 avenue de Peterborough à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 10 juin 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, le secours à personnes et la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société INTERPARKING PARKS ALIZES, représentée par son responsable d'exploitation, M. Nicolas SIGNORET, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le parking du centre commercial Avaricum situé 8 avenue de Peterborough à Bourges, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 11 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Le responsable de la mise en œuvre du système est garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. A cet effet, des consignes précises doivent être données aux personnes habilitées à accéder aux images sur la confidentialité de celles-ci.

Article 5 – Les usagers ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection. ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable d'exploitation. Les modalités du droit d'accès du public aux images enregistrées doivent être mentionnées sur les affiches prévues à cet effet.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 août 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY